

INSTRUCTION N° 2019-05
RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu le Code de Commerce et la loi n°01/AN/18/8^{ème} L du 12 avril 2018 portant modification et complétant le Code de Commerce ;
- Vu le décret N° 2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 :

La présente instruction a pour objet d'établir les principes du gouvernement d'entreprise au sein des établissements de crédit, notamment en précisant les modalités d'application des dispositions du droit des sociétés commerciales prévues au Livre 3 du code de commerce de Djibouti mis à jour par la loi n°191/AN/17/7^{ème} L.

Elle définit les dispositions applicables aux points suivants :

- I. Rôle et information des actionnaires
- II. Rôle du conseil d'administration
- III Rôle de la direction générale
- IV. Gestion des risques et contrôle interne
- V. Déontologie et gestion des conflits d'intérêt
- VI. Dispositions particulières à la finance islamique
- VII. Suivi de la Banque Centrale de Djibouti

Article 2 :

Pour la présente instruction, on entend par :

- gouvernement d'entreprise, l'ensemble des principes et des modalités d'administration, de direction et de gestion de l'établissement de crédit ;
- degré d'acceptation du risque, le risque global que le conseil d'administration est disposé à assumer pour réaliser les objectifs de la banque, qui peut être défini par des éléments quantitatifs et qualitatifs ;
- tolérance au risque, le risque global que l'établissement peut supporter compte tenu de l'environnement légal et réglementaire et de ses moyens financiers, humains et techniques ;
- politique générale en matière de risques, l'ensemble des décisions qui définissent le profil de risque de l'établissement de crédit ;
- profil de risque, la nature et le degré des risques assumés par l'établissement de crédit à un moment donné.

I. RÔLE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Article 3 :

L'assemblée générale des actionnaires doit disposer des informations complètes, précises et sincères qui lui permettent d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, concernant notamment la nomination et la détermination de la rémunération des administrateurs, la désignation des commissaires aux comptes et des membres des comités de la Charia, l'adoption des états financiers et prudentiels de synthèse, l'approbation des conventions réglementées et la modification des statuts.

Article 4 :

Le conseil d'administration et la direction générale sont garants de la transparence du mode de gouvernement d'entreprise à l'égard des actionnaires. Ils doivent garantir une bonne organisation des modalités pratiques d'exercice du droit de communication et du droit de vote des actionnaires. Ils garantissent la qualité et la sincérité des informations fournies aux actionnaires.

Ils doivent veiller à organiser l'accès aux informations sur la vie de l'établissement de crédit selon les prescriptions légales et les dispositions statutaires, à l'occasion notamment des assemblées générales annuelles, en veillant à ce que, sans trahir le secret des affaires, les informations fournies soient exhaustives et explicites, s'agissant notamment des opérations complexes ou susceptibles de générer des prises de risque élevées.

Article 5 :

Le rapport de gestion annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale prévu à l'article L.315-74 du code de commerce doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité et les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, y compris sur les activités islamiques et les questions de Charia pour les établissements de crédit concernés. Il doit être obligatoirement complété par des informations claires et complètes sur la stratégie adoptée, les activités exercées, la nature et la mesure des risques encourus, et la typologie et les résultats des contrôles effectués, en donnant aux actionnaires et aux tiers intéressés une vision précise du profil de risque de l'établissement de crédit. Il doit décrire les structures de gestion des risques et de contrôle interne, les moyens alloués, les méthodologies retenues et les résultats obtenus.

Le rapport de gestion doit renseigner les actionnaires sur la répartition du capital et sur les opérations avec les parties liées, définies selon les articles L.315-14 nouveau du code de commerce et l'instruction n° 2019-02 de la Banque Centrale de Djibouti relative aux relations entre les établissements de crédit et les personnes apparentées.

Le rapport de gestion doit expliciter le mode de sélection et de recrutement des administrateurs, les exigences de compétence requises et les formations qui leur sont dispensées, et, le cas échéant, en matière de finance islamique et connaissance des principes de la Charia. Il doit indiquer le nombre d'administrateurs indépendants prévu à l'article L.315-12 nouveau du code de commerce, le nombre et la nature des comités spécialisés créés au sein du conseil d'administration, y compris le comité de la Charia, leur composition, leurs attributions, leur mode de fonctionnement et la fréquence des réunions au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion doit, conformément à l'article L.315-77 du code de commerce, indiquer la rémunération globale, y compris les avantages en nature, versée à la direction générale. Ce rapport doit inclure, pour les banques distribuant des produits islamiques, la rémunération des membres du comité de la Charia. Il comporte également des indications sur les modalités de rémunération fixe et variable et un état, certifié par les commissaires aux comptes, des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées au cours de l'exercice écoulé.

Lorsque la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport de gestion doit contenir les mêmes informations à leur sujet.

Article 6 :

La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'envoi ou une mise à disposition à la demande du rapport de gestion et des propositions de résolution appuyées sur des explications suffisamment claires, précises et détaillées. Conformément à l'article L.315-19 nouveau du code de commerce, l'avis de convocation et les documents précités doivent être portés à la connaissance des actionnaires au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Article 7 :

Le conseil d'administration doit veiller à faciliter la participation des actionnaires aux assemblées générales et à la prise en compte des intérêts des actionnaires minoritaires, notamment par une organisation appropriée permettant l'exercice du droit de ces derniers à questionner les dirigeants.

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises dans l'intérêt de l'établissement de crédit. Les décisions prises dans le seul intérêt des actionnaires principaux, des administrateurs, des dirigeants et des personnes apparentées au détriment des actionnaires minoritaires sont susceptibles de recours devant les Tribunaux, conformément à l'article L.315-21 nouveau du code de commerce.

II. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition, qualité et indépendance

Article 8 :

Eu égard à la nature et à la complexité des activités réalisées par les établissements de crédit, la mise en place d'un gouvernement d'entreprise efficace nécessite un minimum de 7 membres au sein du conseil d'administration, nonobstant les dispositions de l'article L.315-8 du code de commerce.

Article 9 :

La composition du conseil d'administration doit favoriser la confrontation des points de vue grâce à la diversité des compétences et des expériences de ses membres, à leur connaissance de l'environnement local et à leur capacité à appréhender les activités bancaires et financières, mais aussi d'autres domaines comme la gestion du personnel, la technologie et la sécurité de l'information, la gestion des risques ou le contrôle interne et, le cas échéant, la finance islamique.

Article 10 :

Le conseil d'administration doit comprendre des membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement de crédit. À ce titre, l'article L.315-12 nouveau du code de commerce impose la présence d'un ou plusieurs administrateurs indépendants dans la limite du tiers du nombre de conseillers.

Article 11 :

Un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune autre relation avec l'établissement de crédit ou le groupe auquel ce dernier appartient, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères à examiner dans un établissement de crédit afin de qualifier cette indépendance et de prévenir les risques de conflits d'intérêts sont notamment les suivants :

- ne pas être dirigeant ou salarié de l'établissement de crédit, de sa société-mère, d'une filiale ou d'une société liée et ne pas avoir exercé une telle fonction au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être directeur général ou salarié, ou avoir cessé d'exercer ces fonctions depuis au moins cinq ans, d'une société dans laquelle l'établissement de crédit détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ;
- ne pas être dirigeant ou salarié d'un fournisseur ou d'un client débiteur de l'établissement de crédit ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes ou auditeur externe de l'établissement de crédit au cours des cinq dernières années.

2. Nomination, formation et politique de rémunération

Article 12 :

Le conseil d'administration doit élaborer une procédure formalisée et transparente de sélection et de nomination des administrateurs, des membres des comités techniques créés en son sein, de la direction générale et des responsables de la gestion des risques et du contrôle interne.

Article 13:

Outre la prise en compte des interdictions édictées à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la loi bancaire, le processus de nomination d'un administrateur doit obligatoirement intégrer l'examen de critères d'intégrité, de compétence et de disponibilité.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres des comités de la Charia ne peuvent être nommés administrateur.

Article 14 :

La nomination des administrateurs est soumise à l'avis conforme de la Banque Centrale de Djibouti. Un dossier comportant les éléments d'identité, de qualification professionnelle et autres informations sur la personne pressentie, dans la forme prévue pour l'agrément des dirigeants responsables à l'annexe 5 de la circulaire n° 02/BCD/2012, doit être déposée auprès de la Banque Centrale de Djibouti trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale devant procéder à sa nomination ou la date la réunion du conseil d'administration devant se prononcer sur une nomination provisoire, en cas de vacance par décès, démission ou révocation. L'absence d'objection écrite de la Banque Centrale de Djibouti dans ce délai vaut pour avis conforme.

Article 15 :

Les nouveaux membres doivent recevoir une formation appropriée pour leur permettre d'appréhender sans délai la nature des activités et des risques de l'établissement de crédit, sa stratégie, son mode de gouvernement d'entreprise et son organisation, ainsi que l'environnement réglementaire et institutionnel dans lequel il évolue et, le cas échéant, les activités de finance islamique et les risques qui en découlent. Chaque administrateur doit connaître avec exactitude la structure opérationnelle, la nature des activités et des risques de l'établissement de crédit

Le conseil d'administration assure la mise à jour permanente des connaissances de ses membres et, de façon spécifique, des membres des comités techniques.

Article 16 :

La rémunération des membres du conseil d'administration et des membres du comité de la Charia est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration. La politique de rémunération des principaux cadres est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La politique de rémunération doit refléter l'implication des administrateurs, des membres du comité de la Charia, du directeur général et des principaux cadres à la création de valeur. Elle doit être formalisée et présentée à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration s'assure chaque année que la politique de rémunération reste cohérente avec les intérêts à long terme de l'établissement et de ses actionnaires, et préserve les droits des déposants et des autres tiers.

3. Présidence

Article 17 :

Conformément à l'article L.315-32 nouveau du code de commerce, le président du conseil d'administration n'exerce aucune fonction exécutive. Il est responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration et du maintien de relations de confiance entre ses membres. Il doit posséder l'expérience, les compétences et les qualités personnelles nécessaires pour exercer sa fonction. Il doit être disponible pour exercer pleinement ses fonctions et être en relation permanente avec la direction générale.

Article 18 :

Le président doit convoquer le conseil d'administration aussi souvent que nécessaire et veiller à ce que les membres reçoivent en temps utile l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur fonction, en particulier lors de la survenance d'événements susceptibles de porter atteinte à la solidité financière ou à la réputation de l'établissement de crédit.

Article 19 :

Le président est tenu de communiquer dès réception aux autres membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes les résultats des contrôles sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Djibouti qui sont transmis à l'établissement de crédit.

4. Attributions

Article 20 :

Les attributions du conseil d'administration sont définies par l'article L.315-16 du code de commerce. Il assume la responsabilité globale de l'établissement de crédit. Il est notamment responsable en dernier ressort devant les actionnaires et la Banque Centrale de Djibouti de la solidité financière de l'établissement, de son organisation, de sa maîtrise des risques, de son contrôle interne, de son système de gouvernement d'entreprise et du respect des lois et règlements.

Article 21:

Le conseil d'administration doit formaliser ses pouvoirs et ceux de la direction générale et définir le cadre et les responsabilités des fonctions de gestion des risques et de contrôle interne et le processus de remontée des informations au sein de l'établissement de crédit et aux actionnaires.

Article 22 :

Le conseil d'administration doit exercer ses attributions avec objectivité vis-à-vis de toutes les parties intéressées, en maintenant un équilibre dans les prises de décision entre les intérêts des actionnaires et ceux des autres parties prenantes, en favorisant les perspectives de croissance et de création de valeur à long terme, et en veillant à tout moment à la protection des déposants.

Article 23 :

Le conseil d'administration définit les grandes orientations stratégiques et fixe le degré d'acceptation du risque et la politique générale en matière de risques, à la fois global et par type de risque, y compris pour la finance islamique le risque de non-conformité à la Charia et le risque d'investissement en capital, qui permettent d'établir le plan d'activité, en tenant compte de la tolérance au risque de l'établissement de crédit.

Le conseil d'administration doit s'assurer que les objectifs opérationnels sont proportionnés aux moyens techniques, humains et financiers de l'établissement de crédit et que les risques associés sont mesurés et maîtrisés.

À ce titre, il doit approuver les objectifs opérationnels et les politiques proposés par la direction générale, fixer précisément les limites de risque à observer et en superviser la

mise en œuvre. Il doit assurer le suivi et l'examen critique des résultats obtenus par la direction générale au regard des objectifs retenus et du plan d'activité.

Il doit veiller de façon permanente à ce que le niveau de fonds propres permette de respecter la réglementation prudentielle et soit en adéquation avec le profil de risque de l'établissement de crédit.

Il doit s'assurer de la qualité des politiques de gestion et de suivi de la liquidité. Il est responsable dans les mêmes conditions de la mise en place de structures de gouvernement d'entreprise respectant les principes du présent règlement dans l'établissement de crédit et les filiales situées à Djibouti ou à l'étranger.

Article 24 :

Le conseil d'administration doit définir des politiques éthiques pour le fonctionnement de l'établissement, la nomination de ses administrateurs et de la direction générale et le recrutement du personnel. Il veille à ce qu'une culture d'entreprise basée sur un comportement éthique et responsable soit partagée par l'ensemble de ces personnes.

Il s'assure de la mise en place d'une fonction de conformité qui garantit le respect des lois et des règlements et s'assure du respect des décisions prises par le conseil d'administration. Il doit veiller à ce que la stratégie de gestion des risques qu'il définit soit déclinée par des politiques et des procédures qui permettent de prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le conseil d'administration doit approuver la mise en place des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne qui permettent d'assurer une maîtrise et une surveillance permanentes et complètes de toutes les activités et lui assure une remontée d'information sans délai. Les responsables de la gestion des risques et du contrôle interne doivent lui rendre compte directement. Dans le cas où un établissement de crédit dispose de filiales ou recourt à l'externalisation d'activité, il veille à ce que le système de gestion des risques et de contrôle interne soit appliqué à ces entités dans les mêmes conditions.

Article 25 :

Les administrateurs s'abstiennent de toute immixtion dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

5. Fonctionnement

Article 26 :

Le conseil d'administration doit rester en contact régulier avec la direction générale, et, lorsqu'il existe, avec le comité de la Charia, surveiller leur action et s'assurer que les processus de communication mis en place lui permettent de recevoir toutes les informations et explications pouvant éclairer ses prises de décisions. Les informations reçues doivent être complètes, exactes, pertinentes et communiquées en temps opportun.

Le conseil d'administration peut, à sa demande, entendre toute personne au sein de l'établissement de crédit.

Article 27 :

Le fonctionnement du conseil d'administration est collégial.

Chaque administrateur doit agir avec loyauté dans l'intérêt de l'établissement de crédit et de l'ensemble des actionnaires, tout en tenant compte des intérêts des déposants et des autres parties prenantes, dans le respect du cadre législatif de Djibouti et du cadre réglementaire fixé par la Banque Centrale de Djibouti.

Chaque administrateur a un devoir de diligence et doit être capable d'émettre des jugements objectifs et indépendants, en adoptant une attitude responsable et prudente. Il doit se prononcer en toute impartialité par rapport à la direction générale, aux actionnaires principaux ou aux autres parties prenantes.

Pour remplir efficacement sa fonction, chaque administrateur doit connaître et maîtriser les normes professionnelles qui lui permettent d'assoir ses jugements.

Article 28 :

Les administrateurs sont tenus d'exercer leur fonction avec impartialité et de façon éclairée et prudente et d'agir avec loyauté vis-à-vis de l'établissement de crédit. En particulier, les administrateurs représentant les actionnaires principaux ou de contrôle doivent agir sans défendre les intérêts des actionnaires qu'ils représentent au détriment de l'établissement de crédit ou de l'ensemble des actionnaires.

Article 29 :

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire en fonction de la taille de l'établissement de crédit, de son programme annuel de travail et des circonstances particulières de la vie de l'établissement de crédit, et au minimum quatre fois par an.

Le nombre des réunions et la participation individuelle des administrateurs doivent être clairement mentionnés dans le rapport annuel à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal de chaque réunion doit comporter les éléments de discussion entre les membres sur les sujets traités et le relevé des décisions adoptées et signé par tous les administrateurs. Les documents communiqués aux administrateurs doivent être conservés et mis à la disposition de la Banque Centrale de Djibouti à sa demande.

Article 30 :

Les informations complètes et détaillées et les documents nécessaires relatifs aux différents points à l'ordre du jour doivent être fournis à chaque membre au moins 15 jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration. Ces documents doivent être conservés à l'appui du procès-verbal de la réunion et mis à disposition de la Banque Centrale de Djibouti à sa demande.

Article 31 :

Le conseil d'administration doit suivre un programme annuel lui permettant d'aborder au minimum toutes les questions relevant des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

En particulier, le conseil d'administration est tenu d'examiner au moins deux fois par an l'organisation, la mise en œuvre et les résultats de la gestion des risques et du contrôle interne de l'établissement de crédit et de prendre les décisions afférentes.

Article 32 :

L'établissement de crédit doit porter à la connaissance de la Banque Centrale de Djibouti tout élément de nature à faire douter de l'honorabilité ou de la compétence d'un membre du conseil d'administration, du directeur général, d'un directeur général délégué ou d'un membre du comité de la Charia.

6. Comités techniques du conseil d'administration

Article 33 :

Le conseil d'administration est tenu à créer en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs choisis pour leur compétence. Le comité peut faire appel au besoin à l'aide d'experts extérieurs et pour la finance islamique à des membres du comité de la Charia. Il est présidé par une personne différente du président du conseil d'administration et qui n'a pas de fonction au sein de l'établissement de crédit. Ses membres doivent avoir des connaissances et une expérience dans le domaine comptable, financier et de l'audit.

Le mandat confié au comité d'audit par le conseil d'administration doit être formalisé, de même que ses modalités de fonctionnement et de communication avec le conseil d'administration. Il doit être notamment chargé de surveiller la qualité des processus comptables et la confection des états financiers, de donner un avis sur les candidatures des commissaires aux comptes et des auditeurs externes, ainsi que sur les propositions de nomination aux postes de responsabilité du contrôle permanent et périodique qui doivent être approuvées par le conseil d'administration, d'être associé à la préparation et au suivi de l'exécution des plans de contrôle permanent et périodique, d'examiner les comptes rendus des contrôles externes et internes effectués et le suivi des plans de redressement concernant les défaillances constatées.

Article 34 :

Le conseil d'administration est tenu de créer en son sein un comité de gestion des risques composé d'au moins trois administrateurs choisis pour leur compétence. Le comité peut faire appel au besoin à l'aide d'experts extérieurs. Il est présidé par une personne différente du président du conseil d'administration et qui n'a pas de fonction au sein de l'établissement de crédit. Ses membres doivent avoir des connaissances sur la gestion des différents risques assumés par les établissements de crédit, et notamment les risques de

crédit, de change, de liquidité et opérationnels et, le cas échéant, sur les risques concernant les activités commerciales et les produits de la finance islamique.

Le mandat confié au comité de gestion des risques par le conseil d'administration doit être formalisé, de même que ses modalités de fonctionnement. Il doit être notamment chargé de proposer les axes de réflexions permettant au conseil d'administration de définir le degré d'acceptation du risque et d'approuver les stratégies proposées par la direction générale, de surveiller la mise œuvre des stratégies adoptées et des limites fixées en matière de risque, globalement et par type de risque, d'examiner et de suivre les dérogations aux limites fixées par le conseil d'administration et les plans d'atténuation des risques, et de formuler un avis sur la nomination du responsable des risques qui doit être présentée à l'approbation du conseil d'administration.

Article 35 :

Par dérogation sollicitée auprès de la Banque Centrale de Djibouti, un comité unique d'audit et de gestion des risques remplissant les fonctions prévues aux articles 33 et 34 peut être créé lorsque la taille et les risques ne justifient pas la création de deux comités distincts. La décision de la Banque Centrale de Djibouti s'appuie sur des éléments de contexte et les justificatifs fournis par l'établissement de crédit.

Article 36 :

Le comité d'audit et le comité de gestion des risques doivent se réunir aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, en fonction de la taille de l'établissement, de la nature et de la complexité de ses activités et, le cas échéant, de celles des activités et des produits de la finance islamique.

Pour mener à bien leurs missions, ces deux comités veillent à ce que les canaux de communication mis en place leur assurent la remontée en temps opportun d'informations complètes et pertinentes de la part de la direction générale, des responsables du contrôle permanent et périodique et du responsable de la gestion des risques qui doivent leur rapporter directement.

Ces deux comités doivent rapporter au conseil d'administration la teneur et le résultat de leurs travaux lors de chaque réunion du conseil d'administration. Ils doivent transmettre sans délai à tous les membres du conseil d'administration, sous la forme la plus appropriée, toute information portée à leur connaissance de nature à porter sérieusement atteinte à la solidité financière, aux activités, aux résultats ou à la réputation de l'établissement de crédit.

Article 37 :

Le conseil d'administration peut être avisé, pour améliorer son gouvernement d'entreprise, d'instituer en son sein d'autres comités techniques dont le nombre et la structure dépendent de la taille de l'établissement de crédit et de la complexité des activités à piloter.

Article 38 :

Le rapport annuel communiqué à l'assemblée générale des actionnaires doit traiter des activités du comité d'audit, du comité de gestion des risques et des autres comités techniques, y compris, le cas échéant, du comité de la Charia.

7. Evaluation du conseil d'administration et des comités

Article 39 :

Une procédure d'évaluation annuelle du conseil d'administration, des comités qui en émanent et de la direction générale doit être élaborée et validée par le conseil d'administration. L'évaluation du comité de la Charia doit être réalisée et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

L'évaluation doit porter notamment sur la structure, l'exercice des attributions et le fonctionnement du conseil d'administration, du comité d'audit, du comité de gestion des risques, des autres comités techniques, et les relations avec la direction générale et les structures internes de contrôle interne et de gestion des risques. Elle doit porter également sur la compétence de ses membres.

Le processus d'évaluation doit notamment permettre au conseil d'administration :

- de s'assurer que la composition actuelle du conseil d'administration et des comités leur permette de remplir leurs responsabilités ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de chaque instance ;
- de s'assurer que les modalités de transmission des informations et de réponse aux demandes d'explication sont rapides et efficaces ;
- de vérifier que les dossiers qui leur sont soumis sont préparés et discutés de manière adéquate ;
- de juger la contribution effective de chaque membre par sa présence aux réunions du conseil d'administration ou des comités et son engagement constructif dans les discussions et les prises de décision.

III. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 40 :

L'article 24 de la loi bancaire impose que la direction générale d'un établissement de crédit soit assurée par au moins deux personnes désignées comme dirigeants responsables. Elles sont nommées par le conseil d'administration sur des critères d'honorabilité et de compétence, qui doivent être décrits dans la demande d'agrément soumis à la Banque Centrale de Djibouti.

Le second dirigeant responsable doit pouvoir suppléer le directeur général en toute circonstance et avoir une connaissance complète et approfondie de l'ensemble des activités.

Article 41 :

La direction générale est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration.

Elle assure le pilotage effectif du processus de réalisation de la stratégie et des politiques de gestion des risques définies par le conseil d'administration.

Elle rend compte de son action au conseil d'administration selon des modalités arrêtées avec ce dernier, en produisant une information complète et en temps utile.

Article 42 :

La direction générale exerce son autorité et assume une fonction de surveillance sur l'ensemble du personnel. Elle suit également les travaux du comité de la Charia.

Elle fait tenir à jour un organigramme hiérarchique et fonctionnel détaillé définissant précisément les postes, les fonctions et les responsabilités. La structure d'organisation de l'établissement de crédit doit être approuvée par le conseil d'administration.

Elle transmet toutes les informations requises sur l'intégrité, les compétences et l'expérience professionnelles des responsables du contrôle interne et de la gestion des risques dont la nomination doit être approuvée par le conseil d'administration.

Le directeur général doit contrôler les délégations qu'il accorde et exercer notamment toute la vigilance nécessaire sur les responsables d'entités ou chargés d'activités qui dégagent une profitabilité remarquable pour l'établissement de crédit.

Article 43 :

La direction générale doit avoir une très bonne connaissance de la structure opérationnelle et de la nature des activités, y compris dans le domaine de la finance islamique, en étant capable d'apprécier les risques de toutes natures assumés par l'établissement de crédit. Cette connaissance est particulièrement requise dans le cas où les opérations réalisées sont complexes ou génèrent des risques élevés, lorsque des opérations sont externalisées ou quand la banque dispose de filiales ou succursales à l'étranger.

Dans ce cas, elle veille à mettre en place une surveillance appropriée de ces opérations ou de ces structures et encadre leur gestion par des procédures, des limites et des contrôles spécifiques. Les limites doivent être approuvées par le conseil d'administration et faire l'objet d'un suivi vigilant de la direction générale.

Article 44 :

Afin d'assurer un gouvernement d'entreprise transparent et efficace, la direction générale doit promouvoir la constitution de toute instance collégiale de concertation et de décision dont la création, les délégations qui leur sont accordées et les modalités de fonctionnement sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. Il s'agit notamment du comité de direction pour le pilotage opérationnel au jour le jour de l'établissement de crédit, du comité de crédit pour l'octroi de principaux engagements, du comité de suivi des risques qui informe la direction générale et le comité des risques et de toute autre comité technique dont la création est jugée nécessaire pour assurer une gestion efficace et transparente de l'établissement de crédit.

Pour les activités de finance islamique, la direction générale doit être en contact permanent avec le comité de la Charia.

Article 45 :

La direction générale doit mettre en place les instruments de mesure des risques et des performances et faire établir selon une périodicité appropriée les expositions aux risques, les performances opérationnelles et les résultats financiers dont le conseil d'administration doit être informé, y compris pour les activités des fenêtres islamiques des banques conventionnelles.

Article 46 :

La direction générale doit mettre en place un dispositif de suivi budgétaire dont les résultats doivent être présentés régulièrement au conseil d'administration.

Article 47 :

La direction générale est chargée de diffuser au sein du personnel une culture éthique et responsable et prend les dispositions nécessaires à cet effet en matière de recrutement, d'information et de formation du personnel.

IV. GESTION DES RISQUES, COFORMITÉ ET CÔNTRÔLE INTERNE

Article 48 :

Le gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit doit s'appuyer sur des systèmes de gestion des risques et de respect de la conformité et de contrôle interne efficaces respectant les dispositions des instructions n° 2011-01 et n° 2019-04 de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 49 :

La direction générale, ainsi que le conseil d'administration et ses comités doivent recevoir et examiner les comptes-rendus émanant des divers responsables de la

surveillance des risques, de la conformité et du contrôle interne et s'entretenir de façon régulière avec les personnes chargées de ces fonctions. Ils doivent également exiger des explications et des justificatifs probants pour leur permettre d'exercer avec lucidité et clairvoyance leurs attributions décisionnelles et leur fonction de surveillance.

V. DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 50 :

Le conseil d'administration doit définir le cadre global du gouvernement d'entreprise, en veillant à la diffusion des principes et ses valeurs de bonne conduite au sein de l'établissement de crédit et du comité de la Charia. Il établit pour ses comités techniques des règlements intérieurs qui précisent la composition, l'étendue des mandats qui leur sont donnés et les règles de fonctionnement, notamment concernant le nombre de réunions et la documentation des délibérations et des décisions.

Article 51 :

Le conseil d'administration est tenu de faire élaborer et d'adopter des codes déontologiques applicables aux administrateurs, à la direction générale et aux salariés de l'établissement de crédit.

Il veille à ce que toutes les procédures soient conçues pour favoriser un comportement responsable et promouvoir l'intégrité des personnes.

Il adopte des règles dans la conduite des affaires qui interdisent, limitent ou encadrent de manière appropriée les activités, les relations ou les situations susceptibles de porter atteinte au bon gouvernement d'entreprise, à la réputation ou aux intérêts de l'établissement de crédit lorsqu'elles font ressortir :

- un conflit d'intérêts
- un risque de favoritisme
- un traitement financier de faveur.

Les règles déontologiques doivent être connues de tous et diffusées au travers de textes formalisés.

Article 52 :

Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir de la divergence entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux des actionnaires, du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes apparentées, des collaborateurs, des clients et des fournisseurs et de toutes les parties prenantes à un titre quelconque.

Le processus d'identification des conflits d'intérêts doit avoir un caractère permanent, préventif et répressif, et doit être conçu de manière à impliquer et responsabiliser toutes

les personnes concernées. Afin de détecter en temps opportun ces conflits, ce processus doit faire partie intégrante des activités du contrôle permanent et périodique.

Article 53 :

Les établissements de crédit sont soumis aux dispositions des articles L.315-19 à L.315-24 du code de commerce concernant les conventions et les engagements avec l'établissement et aux dispositions de l'instruction n° 2019-02 de la Banque Centrale de Djibouti relative aux relations entre les établissements de crédit et les personnes apparentées.

Article 54 :

Les administrateurs et la direction générale doivent informer le président du conseil d'administration de toute situation les concernant ou visant les personnes apparentées au sens de l'instruction n° 2019-02 de la Banque Centrale de Djibouti susceptible de générer un conflit d'intérêt avec l'établissement de crédit.

Article 55 :

Les opérations de crédit, sur titres ou tout engagement en faveur d'un administrateur, du directeur général, d'un directeur général délégué, ou des personnes ayant les liens familiaux avec eux au sens de l'article L315-24 du code de commerce, doivent être autorisées préalablement par le conseil d'administration qui ne peut déléguer ce pouvoir, y compris celles qui sont réalisées dans le cadre des opérations commerciales courantes et à des conditions normales. La personne concernée ne peut participer à l'étude et au processus de prise de décision. Ces opérations sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et à la Banque Centrale de Djibouti à sa demande.

Article 56 :

Toute créance impayée ou douteuse ou tout avis à tiers détenteur concernant un administrateur, le directeur général ou un directeur général délégué doivent être portés immédiatement à la connaissance du comité d'audit et à l'ensemble des administrateurs. Un suivi permanent de ces dossiers doit être effectué par le comité d'audit et le conseil d'administration.

En l'absence de régularisation d'une créance impayée ou douteuse dans un délai qui ne peut excéder six mois, le conseil d'administration doit demander à ce que la personne présente sa démission ou décider de sa révocation.

Article 57 :

En cas de litige entre un administrateur et l'établissement de crédit, l'administrateur en cause doit suspendre par écrit sa participation au conseil d'administration jusqu'à résolution du conflit, nonobstant la possibilité de démission ou de révocation de cet administrateur.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA FINANCE ISLAMIQUE

Article 58 :

Les banques qui exercent des activités de finance islamique doivent veiller à ce que la structure de gouvernement d'entreprise, les processus et les règlements internes régissant ces activités soient conformes à la Charia.

Article 59 :

Les banques qui exercent des activités de finance islamique sont invitées à mettre en place un comité de gouvernance pour veiller au respect des intérêts des titulaires des comptes d'investissement, surveiller les performances de leurs investissements et les risques associés et assurer dans les meilleures conditions leur accès à l'information.

VII. SUIVI DE LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

Article 60 :

Le dossier de renseignement de chaque administrateur doit être déposé auprès de la Banque Centrale de Djibouti 15 jours au moins avant la séance du conseil d'administration devant examiner sa candidature. Le dossier doit être mis à jour par l'établissement de crédit durant la durée de son mandat.

En cas de départ d'un administrateur avant la fin de son mandat, le président du conseil d'administration doit informer sans délai la Banque Centrale de Djibouti des causes de ce départ et, lorsqu'il s'agit d'une démission volontaire ou d'une révocation, cette information doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié.

Article 61 :

L'évaluation annuelle prévue à l'article 37 doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé à la Banque Centrale de Djibouti faisant état des dysfonctionnements constatés et des mesures prises pour y remédier.

La BCD peut convoquer les membres du conseil d'administration, du comité d'audit, du comité des risques et, le cas échéant, du comité de la Charia, séparément ou conjointement, notamment pour évoquer les questions de gouvernement d'entreprise.

Article 62 :

Les établissements de crédit sont tenus de répondre au questionnaire périodique de la Banque Centrale de Djibouti relatif aux modalités de respect du présent règlement, selon les formats, les modalités et dans les délais prescrits par elle, sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 55 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L.

Article 63 :

À la suite du contrôle du respect des règles de gouvernement d'entreprise, la Banque Centrale de Djibouti peut exiger de l'établissement de crédit qu'il corrige rapidement toute lacune ou défaillance constatée, sous peine de l'application des mesures administratives et judiciaires prévues au Titre 7 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L.

Article 64:

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

Fait à Djibouti, le 31 mars 2019

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN

